cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Louis PIQUET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paris 16e arrondissement (Paris)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2608679/3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Paris ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70208 LRAR en date du 4 juin 2026 et sa réponse reçue le 4 juin 2026 ;
 - lettre n° 70353 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 72539 LRAR en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 et 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 171 863 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 891 euros et un montant de recettes déclarées de 14 891 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

M. Louis PIQUET, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses de 7 935 euros, somme correspondant à des frais d'impression et d'affichage de la campagne officielle, définis par l'article R. 39 du code électoral et qui, selon les dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 6 956 euros, et en recettes à 14 891 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente après réformation un solde positif de 7 935 euros. Selon la jurisprudence, les dépenses relatives à la campagne officielle peuvent être financées par les dons pour les candidats ayant obtenu moins de 5% des voix. En l'espèce, les dons s'élèvent à 9 885 euros. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Louis PIQUET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 6 956 euros
 en recettes à 14 891 euros
soit un excédent de 7 935 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY